

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Caluire et Cuire

Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire

Arrêté permanent n°1051 du règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 Objet : création d'une zone de marché alimentaire et forains de livraison, place du Vernay et place Demonchy, voies métropolitaines

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'administration publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2014 ratifiant la convention, établie entre la Métropole de Lyon et la Ville de Caluire et Cuire, pour la mise à disposition du service de prise des arrêtés de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5, l'article L.2215-1 et les articles L.2213-1 à 6, ainsi que l'article R.2212-15

VU l'article R.610-5 du Code Pénal selon lequel la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

VU l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code de la route

VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22/03/2001 relatifs à la partie réglementaire du code de la route.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise (période 2017-2030) adopté par délibération du comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017,

VU le règlement général de la circulation du 15 juillet 1968 approuvé le 28 septembre 1968 et les annexes 1 à 1050 qui l'ont complété,

VU l'avis de la Métropole de Lyon,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'installation d'un marché alimentaire et forain sur une zone du parking de la place du Vernay, sur la place de la Rochette et place Demonchy, il y a lieu de modifier la réglementation de la façon suivante :

ARRÊTE

Annule et remplace l'annexe n°981 du 5 novembre 2020

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 96 du Règlement Général de la Circulation intitulé « Stationnement – dispositions spéciales concernant les marchés alimentaires et forains » sont complétées comme suit :

Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des marchands forains, est interdit tous les vendredis de 13H00 à 21H00 sur le parking de la place du Vernay, sur les quatre dernières places situées au fond du parking.

- Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des marchands forains est interdit tous les mardis de 5H00 à 14H30, place Demonchy, sise au 82 bis, grande rue de Saint Clair.
- Le stationnement de tous véhicules, sauf ceux des marchands forains est interdit tous les jeudis de 13H00 à 21H00, place de la Rochette, sur la partie en béton désactivé.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 93 ter du Règlement Général de la Circulation intitulé « Fourrières » sont complétées comme suit :

La mise en fourrière est instituée sur le parking de la place du Vernay, place Demonchy et place de la Rochette dans la zone réservée au stationnement des véhicules des marchands forains et à la mise en place de leurs étals, en cas de stationnement gênant qui empêcherait l'installation du marché alimentaire :

- Place du Vernay, tous les vendredis de 13 heures à 21 heures;
- Place Demonchy, tous les mardis de 5 heures à 14 heures 30 ;
- Place de la Rochette, tous les jeudis de 13 heures à 21 heures.

ARTICLE 3

Cette réglementation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 4

Les autres dispositions du règlement général de la circulation demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

En vertu des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera transmis au Représentant de L'État dans le Département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché en mairie.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Rhône, tous les agents de la force publique et de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION de cet arrêté sera également adressée à Monsieur le Directeur service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône, à la Direction Incendie et Secours, caserne des sapeurs pompiers – groupement centre-nord, 120 rue Philippe de Lassalle à Lyon 4^{ème}.

Pour extrait conforme
Philippe COCHET
Le Maire

Caluire et Cuire, le 73 007, 2024